

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Entre les soussignés,

La COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE
représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI

Ci-après dénommée : « M.P.M »

D'une part,

Et

La REGIE DES TRANSPORTS DE MARSEILLE ayant son siège social au 10-12
avenue Clot Bey – 13008 MARSEILLE représentée par son Directeur Général
dûment habilité aux fins des présentes.

Ci-après dénommée : « R.T.M »

D'autre part,

DESIGNES DANS LEUR ENSEMBLE : « LES PARTIES »

PREAMBULE

Par une délibération en date du 25 mars 2005, le Conseil Communautaire de M.P.M a approuvé le principe d'une délégation de service public pour l'exploitation du réseau de tramway réalisé sur le territoire de la Ville de MARSEILLE.

Par une seconde délibération en date du 13 juillet 2006, le Conseil de M.P.M a décidé d'approuver le choix du groupement constitué par R.T.M. et VEOLIA TRANSPORT-STP s'étant substitué à VEOLIA TRANSPORT- comme délégataire du service public pour la gestion et l'exploitation du réseau de tramway communautaire sur le territoire de la Commune de MARSEILLE, approuvé la convention de délégation de service public correspondante et ses annexes, ainsi que le versement d'une contribution financière par ladite convention et, enfin, autorisé le Président de la Communauté urbaine à signer la convention de délégation de service public et ses annexes.

La convention de délégation de service public a été notifiée le 28 juillet 2006 pour une durée de 8 ans à compter de sa notification.

Sur une requête, d'une part, du Comité d'Entreprise de la R.T.M. et, d'autre part, de Monsieur Robert BRET, agissant tant en son nom propre en qualité de contribuable qu'en qualité de Conseiller et de Président du Groupe des élus communistes et partenaires à M.P.M, ainsi qu'en qualité d'élus au Conseil d'Administration de la R.T.M., et de Monsieur Michel ILLAC, agissant tant en son nom propre en qualité de contribuable qu'en qualité d'élus à M.P.M, le Tribunal Administratif de MARSEILLE a, par un jugement n°0503273 – 0503591 du 6 juillet 2007, annulé la délibération du 25 mars 2005 aux motifs que :

« Considérant qu'aux termes de l'article 33 de la loi susvisée du 26 janvier 1984 : 'les comités techniques paritaires sont consultés pour avis sur les questions relatives : 1° A l'organisation des administrations intéressées ; 2° Aux conditions générales de fonctionnement de ces administrations ; (...) 4° A l'examen des grandes orientations à définir pour l'accomplissement des tâches de l'administration concernée ; (...)'; que, la consultation ainsi prévue des comités techniques paritaires, qui a pour objet, en associant les personnels à l'organisation et au fonctionnement du service, d'éclairer les organes compétents des collectivités publiques, doit intervenir avant que ces derniers ne prennent parti sur les questions soumises à cette consultation ;

Considérant que le choix de déléguer l'exploitation du réseau de tramway en cours de réalisation par la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en qualité d'autorité organisatrice, en admettant même que ce réseau puisse être regardé comme une composante nouvelle du service public des transports urbains, devait nécessairement, en application des dispositions précitées de la loi du 26 janvier 1984, être préalablement soumis pour avis au comité technique paritaire, sans qu'y fasse obstacle l'absence de toute mention en ce sens au sein des articles L 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Locales, relatifs aux procédures de délégations de service public ; que ce n'est que le 2 mai 2005, soit postérieurement à la date de la délibération critiquée, que ce comité a été consulté ; que, dès lors, Monsieur BRET et Monsieur ILLAC sont fondés à soutenir que la délibération attaquée a été prise à l'issue d'une procédure entachée d'un vice substantiel ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête n° 0503273, que la délibération du 24 mars 2005, par laquelle la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole a adopté le principe d'une délégation de service public en

vue de l'exploitation du réseau de tramway réalisé sur le territoire de la Ville de MARSEILLE, doit être annulée ».

Sur une requête du Syndicat National des Transports Urbains CFDT, le Tribunal administratif de Marseille a, par un jugement n°0606181 en date du 27 décembre 2007 annulé la délibération précitée en date du 13 juillet 2006 au motif que :

« par le jugement n°0503273 – 0503591 susvisé du 6 juillet 2007 ; le Tribunal administratif a annulé la délibération du 24 mars 2005, par laquelle l'assemblée délibérante de la communauté urbaine Marseille Provence métropole a approuvé, dans son principe, le recours à une procédure de délégation ayant pour objet le service public du tramway sur le territoire de la commune de Marseille ; que cette annulation, dès lors qu'il n'en a pas été disposé autrement dans le jugement qui la prononce, a une portée rétroactive ; que par suite, à la date de la délibération attaquée, la procédure de délégation de service public était privée de base légale, sans que puissent être utilement opposés, à cet égard, l'opportunité qui préside au choix d'une collectivité publique quand au recours à une procédure de délégation de service public, le caractère de vice propre du motif ayant fondé l'annulation prononcée ou la prétendue autonomie de la décision retenant le futur délégataire et autorisant l'exécutif à signer avec lui la convention de délégation par rapport à la décision d'engager une telle procédure, laquelle est visée dans la délibération contestée dont elle constitue un préalable nécessaire ; qu'il s'ensuit que la délibération du 13 juillet 2006 doit être annulée, sur la base de ce seul moyen (...) »

Il résulte de tout ce qui précède que la convention de délégation de service public ayant pour objet l'exploitation du réseau de tramway sur le territoire de la Commune de MARSEILLE conclue entre M.P.M, autorité délégante d'une part et STP et R.T.M. membres du groupement délégataire d'autre part, est dépourvue de toute base légale.

Afin de tirer les conséquences du jugement sus-visé en date du 27 décembre 2007, les Parties à la convention de délégation de service public ont donc, par un avenant n°3 en date du [...], décidé de prononcer la résolution de la dite convention.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1^{ER} – OBJET DU PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Le présent protocole transactionnel a pour objet de régler entre M.P.M et R.T.M les conditions financières de la résolution de la convention de délégation de service public d'exploitation du réseau de tramway de la Ville de Marseille.

Les conditions financières de cette résolution entre M.P.M et STP font l'objet d'un protocole transactionnel distinct et indépendant.

Le présent protocole constitue une transaction entre les Parties au sens de l'article 2044 du Code civil au terme duquel « la transaction est un contrat par lequel les parties terminent

une contestation née, ou préviennent une contestation à naître. Ce contrat doit être rédigé par écrit ».

Il a pour objectif d'éviter un enrichissement sans cause de la collectivité en apportant une juste indemnisation aux prestations réalisées et dispose de l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

ARTICLE 2 – PRESTATIONS REALISEES PAR R.T.M

Les prestations effectuées par R.T.M au titre de l'exploitation du réseau de tramway de Marseille sur la période du 1^{er} août 2006 au 7 décembre 2008 sont les suivantes :

Pour les années 2006, 2007 et 2008 (*) :

Dépenses	2006	2007	Du 01/01 au 7/12/08
Achats consommés	2 412,90	379 549,23	906 094,65
Services extérieurs	1 196,52	1 051 151,40	1 896 310,36
Autres services extérieurs	71 047,78	526 331,52	674 000,03
Impôts et Taxes	594,00	143 977,80	242 993,43
Charges de personnel	316 624,77	5 889 079,15	7 962 916,20
Navette Noailles			347 191,59
Frais d'administration Générale	286 104,00	734 814,80	1 040 513,05
Frais de distribution			694 227,28
Dotations aux amortissements et frais financiers	7 781,79	29 791,66	53 298,35
Total Dépenses	685 761,76	8 754 695,56	13 817 544,94

Ce qui représente un total de 23 258 002,26 euros HT

Soit 24 537 192,38 euros TTC.

(*) Hors contentieux fiscaux éventuels

Compte tenu du caractère utile et nécessaire des prestations réalisées, M.P.M s'engage à payer à R.T.M un montant de **24 537 192,38** euros TTC correspondant aux dépenses d'exploitation supportées par RTM.

ARTICLE 3 – REVERSEMENTS A MPM

Les sommes reçues par R.T.M dans le cadre de la convention de délégation de service public sur la période du 1^{er} août 2006 au 7 décembre 2008 à rembourser à MPM, sont les suivantes :

Pour les années 2006, 2007 et 2008 :

Recettes	2006	2007	Du 01/01 au 7/12/2008(*)
Billetterie		2 131 669,99	4 725 829,05
Mesures Sociales		641 006,19	1 490 277,51
Compensations Tarifaires		486 051,60	1 255 499,26
Recettes Annexes		14 421,96	34 930,05
CFF	923 550,90	7 805 675,05	
Divers		7 815,91	2 035,02
Total Recettes	923 550,90	11 086 640,70	7 508 570,89

Ce qui représente un total de 19 518 762,49 euros HT

Soit 20 592 294,43 euros TTC.

(*) Recettes estimées en 2008

L'ajustement définitif des sommes à reverser (recettes définitives du 01/01 au 7/12/2008) sera effectué à la clôture des comptes de RTM.

ARTICLE 4 – CONCESSIONS RECIPROQUES DES PARTIES**4.1 – Concessions de M.P.M.**

MPM renonce à appliquer les pénalités en matière de qualité et de production.

4.2 – Concessions de R.T.M

R.T.M renonce à la part RTM des excédents d'exploitation dégagés ainsi qu'à la valeur nette comptable des immobilisations acquises par RTM pour l'exploitation du tramway.

Enfin, R.T.M renonce au recours indemnitaire qui lui est ouvert à l'encontre de M.P.M en raison de la nullité de la convention de délégation de service public.

ARTICLE 5 – MODALITES DE PAIEMENT

L'indemnité transactionnelle à régler en application du présent protocole transactionnel, soit la somme totale de **24 537 192,38 euros TTC** devra être réglée par M.P.M au profit de R.T.M déduction faite des reversements prévus à l'article 3 du présent protocole.

Ces reversements représentent un montant de **20 592 294,43 euros TTC**. En conséquence le solde à verser à RTM s'établit à un montant de **3 944 897,95 euros TTC**.

Il sera versé au plus tard 45 jours après la transmission au contrôle de légalité de ce protocole transactionnel.

ARTICLE 6 – AUTORISATIONS

M.P.M s'engage à obtenir toutes les autorisations légales, réglementaires et/ou administratives qui seraient nécessaires pour la mise en œuvre des prestations objet des présentes.

ARTICLE 7 – REGLEMENT DES LITIGES

Tout contentieux susceptible de naître de l'application de la présente transaction relève de la compétence du Tribunal administratif de Marseille en premier ressort.

ARTICLE 8 – ENTREE EN VIGUEUR

Le présent protocole transactionnel, exécutoire à compter de sa signature et de sa transmission au contrôle de légalité, sera réputé pleinement exécuté une fois la totalité des sommes payées par M.P.M. selon l'article 5.

Fait à Marseille

Le [...]

En deux exemplaires originaux
Dont un pour chacune des parties

Lu et approuvé

RTM représentée par son Directeur
Général

Lu et approuvé

le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole
ou son représentant

(Parapher les pages précédentes et faire précéder la signature finale de la mention manuscrite « Lu et approuvé, bon pour transaction »).